



Le 14 juin 2016

REGLEMENT D'HORAIRE VARIABLE DU GIE AG2R RÉUNICA

Les horaires individualisés permettent de tenir compte, dans la gestion de leur temps de travail, des impératifs de la vie personnelle des collaborateurs, qui doivent se concilier avec les contraintes d'organisation et les exigences des clients. Cet équilibre repose sur la confiance et la responsabilisation de l'encadrement et des collaborateurs.

Les modalités pratiques d'application du régime des horaires individualisés prévues au présent règlement s'inscrivent dans le cadre général des dispositions relatives aux horaires individualisés précisées par l'accord collectif sur la durée du travail du GIE AG2R RÉUNICA.

Article 1 – Champ d'application

L'horaire variable, ou système d'horaires individualisés, s'applique à l'ensemble des collaborateurs du GIE AG2R RÉUNICA relevant du système de décompte horaire de leur temps de travail, à l'exception des collaborateurs des Centres de relation clients accueil et des plateformes téléphoniques Cicas.

Le présent règlement n'est pas applicable aux collaborateurs dont le temps de travail est établi sur la base d'une convention de forfait annuel en jours.

Article 2 – Horaires de travail

a. Base

Il est rappelé que le temps de travail des collaborateurs relevant du système de décompte horaire est basé sur la formule choisie par ces derniers dans le cadre de l'accord collectif sur la durée du travail du GIE AG2R RÉUNICA.

La journée de travail se compose :

- D'une plage variable le matin et d'une l'après-midi, ce qui permet à chaque collaborateur de débuter et de cesser son activité au moment qui lui convient ;
- D'une plage fixe le matin et d'une l'après-midi, pendant laquelle l'ensemble des collaborateurs doivent être présent à leur poste de travail ;
- D'une pause déjeuner, considérée comme une plage variable au cours de laquelle le collaborateur doit nécessairement cesser le travail durant une période minimale prédéterminée.

En tout état de cause, les collaborateurs concernés devront respecter les durées minimales de repos quotidien, soit 11 heures continues, et hebdomadaires, soit 35 heures continues. Ils restent également soumis aux dispositions légales relatives aux durées maximales de travail en vigueur.

b. Plages fixes

Les collaborateurs doivent obligatoirement être présents dans l'entreprise durant les plages fixes, soit :

- Le matin de 9h30 à 11h30,
- L'après-midi de 14h00 à 16h00.



Le 14 juin 2016

Exceptionnellement, le responsable hiérarchique pourra autoriser le collaborateur ayant adressé une demande motivée de quitter momentanément son poste de travail sur la plage fixe pour une durée déterminée. Ce temps accordé n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

En outre, il est prévu que les collaborateurs bénéficiant d'au moins deux heures de réduction horaire journalière, en application de la convention collective, peuvent déroger, en accord avec leur manager, aux plages fixes prévues par le présent règlement. Dans ces cas précis, les collaborateurs doivent être obligatoirement présents à leur poste de travail entre 10h00 et 11h30 et entre 14h00 et 15h00.

c. Plages variables

Les plages variables, ou mobiles, sont fixées selon la nature des activités exercées au sein de l'établissement.

Par principe, les plages variables applicables au sein du GIE AG2R REUNICA (centres de gestion, directions fonctionnelles) sont les suivantes :

Le matin : de 7h30 à 9h30 ;
L'après-midi : de 16h00 à 18h30.

Par exception, les plages horaires variables applicables au sein des directions régionales, ainsi que des Cicas, sont fixées comme suit :

Le matin : de 8h00 à 9h30 ;
L'après-midi : de 16h00 à 18h45.

d. Horaires spécifiques des Antilles

Afin de tenir compte du contexte local des Antilles, des contraintes techniques et climatiques, l'organisation des horaires y est aménagée selon les modalités suivantes.

i. Plages fixes

Les collaborateurs des établissements des Antilles doivent obligatoirement être présents dans l'entreprise durant les plages fixes, soit :

- Le matin de 9h00 à 11h00,
- L'après-midi de 13h30 à 15h30.

Par exception, les plages horaires fixes des collaborateurs commerciaux des établissements des Antilles sont fixées comme suit :

- Le matin de 9h30 à 11h30,
- L'après-midi de 14h00 à 16h00.

ii. Plages variables

Par principe, les plages variables applicables au sein des établissements des Antilles sont les suivantes :

Le matin : de 7h00 à 9h00
L'après-midi : de 15h30 à 17h30

Par exception, les plages horaires variables applicables aux collaborateurs commerciaux des établissements des Antilles sont fixées comme suit :



Le 14 juin 2016

Le matin : de 7h30 à 9h30
L'après-midi : de 16h00 à 18h00

e. Horaires spécifiques de la Guyane

Afin de tenir compte du contexte local de la Guyane, des contraintes techniques et climatiques, l'organisation des horaires pourra y être aménagée après information consultation du CHSCT compétent.

f. Pause déjeuner

Une plage mobile est instituée à l'heure du déjeuner. Elle doit être comprise entre 11h30 et 14h00.

Par dérogation, la plage mobile des collaborateurs des établissements des Antilles (hors commerciaux) correspondant à la pause déjeuner est fixée de 11 heures à 13 heures 30.

L'interruption de travail au sein de cette plage mobile est de 30 minutes minimum.

Article 3 – Report d'heures

a. Crédit d'heures

Les horaires individualisés peuvent entraîner des reports d'heures d'une semaine à l'autre, conformément à l'accord collectif sur la durée du travail en vigueur.

Le collaborateur peut récupérer le report d'heure en s'absentant une journée ou une demi-journée, avec l'accord préalable de son responsable hiérarchique. Le total des jours pris au cours d'un mois ne peut pas dépasser un jour.

b. Débit d'heures

Un report d'heures négatif, ou « débit d'heures », est autorisé conformément à l'accord collectif sur la durée du travail en vigueur.

Article 4 – Décompte du temps de présence

Les collaborateurs enregistrent quotidiennement leur temps de travail en début et fin de chaque période de travail soit : en arrivant le matin, au départ et au retour de la pause déjeuner et le soir en quittant son poste de travail. Une sortie exceptionnelle, qui nécessite l'autorisation de la hiérarchie pendant les plages fixes doit également faire l'objet d'un enregistrement.

Le décompte du temps de travail s'effectue par badgeuse ou par un document auto-déclaratif pour les collaborateurs travaillant sur des sites sans badgeuse, sites dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 collaborateurs relevant du système de décompte horaire.

La déclaration des horaires pour les sites sans badgeuse doit se faire obligatoirement sur le système mis à la disposition des collaborateurs par l'entreprise.



Le 14 juin 2016

L'enregistrement du temps de travail par badgeuse se fait à l'aide d'une carte magnétique personnelle attribuée à chaque collaborateur. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée par un autre collaborateur que son titulaire.

A défaut d'enregistrement des horaires de travail, le collaborateur est considéré comme absent.

Les horaires effectués au-delà ou en deçà de l'horaire de référence, sont gérés sous forme de crédit ou de débit, dans le respect du cadre fixé par l'accord collectif en vigueur.

Article 5 – Suspension du dispositif

Le régime des horaires individualisés peut éventuellement être suspendu en cas de non-respect du dispositif (notamment non-respect des plages fixes et variables, non-respect des limites de report d'heures).

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur pour une durée indéterminée, et après avis conforme du comité d'entreprise, à partir du 1^{er} janvier 2017.

Il ne pourra être dénoncé qu'après information des instances représentatives du personnel et des collaborateurs.